



Arrêt

**n° 253 574 du 28 avril 2021
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire le 3 septembre 1991. Il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen prise par la partie défenderesse en date du 28 avril 1992. Par un courrier du 7 mai 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 26 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 236 938 du 16 juin 2020.

Par un courrier du 17 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par un arrêt du Conseil de ceans n° 159 131 du 22 décembre 2015, le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rayé du rôle suite au paiement tardif du droit de rôle.

Par un courrier du 13 décembre 2016, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée par un courrier du 16 mars 2017. Le 24 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à celui-ci en date du 11 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour datée du 20.03.2013 (voir confirmation médecin d.d. 23.03.2017 jointe sous enveloppe fermée).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- s'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, « de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

En ce que la partie adverse déclare la demande du requérant irrecevable au motif que « ...Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats joints, ont également été invoqués dans le cadre d'une autre demande datée du 20 mars 2013... considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable... », la partie requérante estime que « les médecins spécialistes, chargés du suivi de Monsieur [N. M.], sont unanimes pour affirmer que Monsieur a besoin d'un suivi régulier dans le cadre de ses pathologies et que d'ailleurs, des rendez-vous sont fixés les 3 mai et 27 juin prochains ; Que la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant nullement en considération le fait que les médecins spécialistes qui suivent le requérant en traitement et qui le connaissent par conséquent fort bien ait prédit, en cas

d'arrêt du traitement, une aggravation des problèmes médicaux ; Que le Docteur WATERSCHOOT, cardiologue, a clairement précisé dans le certificat médical joint à la demande que le requérant souffre de SAS, UTA majeure avec rétrécissement ; que le requérant a d'ailleurs eu récemment un rendez-vous chez ce spécialiste en date du 7 avril dernier ; (Pièce 3 [jointe à la requête]) Que différents rendez-vous sont d'ailleurs fixés les 3 mai et 27 juin prochains (Pièce 3 [jointe à la requête]) tant chez l'ORL que chez le cardiologue ; Qu'un suivi est effectué auprès de l'urologue, le Docteur PETRANIS ; (Pièce 4 [jointe à la requête]) Que cela signifie dès lors bien que la maladie présente un degré de gravité qui requiert un suivi ; Que ce faisant, la partie adverse aurait dû en arriver à la conclusion de l'existence d'un risque réel pour le requérant puisque le suivi est toujours de mise et que des rendez-vous sont sans cesse fixés au lieu de se contenter de dire que l'état de santé du requérant est inchangé et qu'il n'existe aucun élément nouveau ; Que preuve en est qu'un suivi est encore nécessaire puisque l'état de santé du requérant est inchangé ; que l'on peut aisément deviner qu'à défaut de traitement, l'état de santé se dégraderait à vive allure ; Qu'aurait souhaité la partie adverse : que Monsieur soit à l'article de la mort...? ».

Elle ajoute « Que le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ne suppose pas que la maladie ait atteint un stade terminal : l'étranger atteint d'une affection qui, non soignée, porterait atteinte à son intégrité physique ou à sa vie bénéficie d'une protection au même titre que celui dont la maladie a atteint un stade terminal ; (CE, 28 novembre 2013, n° 225.632) (L. Leboeuf, le séjour médical (9ter) offre une protection plus étendue que l'article 3 de la CEDH, Newsletter EDEM, décembre 2013) Que tel est bien le cas en l'espèce. À défaut de traitement, c'est l'intégrité physique et psychologique de Monsieur [N. M.] qui risque d'être fortement hypothéquée !!! Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle statue en violation des principes de bonne administration puisque ne prend pas en considération tous les éléments liés à Monsieur ».

La partie requérante fait part de considérations théoriques sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquelles, en substance, « cette disposition envisage bien deux possibilités différentes lesquelles doivent être examinées indépendamment les unes des autres : à supposer qu'il n'y ait pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique pour la personne concernée, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine ; (CE 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633 ; CE 16 octobre 2014, n° 228.778) ». Elle soutient « Qu'en l'espèce, aucun examen n'a été effectué quant au risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Congo ; Que l'on sait que le système sanitaire est plus que déficient ». A cet égard, elle cite un extrait d'un rapport de l'organisation Malteser International sur la situation sanitaire en R.D.C. et ajoute que la partie adverse n'a pas correctement évalué la situation de Monsieur [N. M.] ; Que la motivation de la décision querellée n'est nullement adéquate, correcte et précise ».

Enfin, elle indique « Qu'il est bien évident que si Monsieur [N. M.] avait pu être invité à être entendu, la partie adverse aurait pu constater l'état d'extrême fragilité, de vulnérabilité dans lequel il se trouve plongé et ainsi, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ; Que déjà la partie adverse se serait rendu compte que Monsieur [N. M.] a de fréquents rendez-vous médicaux dont ceux fixés les 3 mai et 27 juin prochains ; Que son état de santé requiert donc bien réellement un suivi régulier et strict ; Que la partie adverse est restée en défaut de procéder à pareil examen et il y a, par conséquent, une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Que la partie adverse aurait dû dès lors tenir compte de l'entièreté des éléments portés à sa connaissance ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, « de la violation de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire comporte une motivation passe-partout : « ...il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable » sans autre indication ; Qu'il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ; Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate ; Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ; Que force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« §1er L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.

[...]».

La *ratio legis* de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.12).

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 23 mars 2017, mentionnant, notamment, ce qui suit :

« Dans sa demande du 15.12.2016, l'intéressé produit des certificats médicaux (CMT) datés des 01.10.2016 et 03.12.2016.

Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter 20.03.2013 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé.

(Pour mémoire :

- documents administratifs des 08.09.2016, 08.10.2016 et 20.06.2016

- et des demandes d'avis des 08.10.2016 et 20.06.2016).

La demande 9ter datant du 15.12.2016 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant.

Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

Le Conseil constate que cette motivation n'est aucunement – ou à tout le moins pas utilement – contestée par la partie requérante qui semble, au contraire, y acquiescer en indiquant, en termes de requête, que la situation médicale du requérant est inchangée.

Le premier moyen repose sur une prémisse erronée selon laquelle la partie défenderesse aurait dû examiner le fondement de la demande d'autorisation de séjour alors qu'elle a fait application de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui lui permet de déclarer irrecevable une demande introduite sur la base dudit article 9ter, lorsque les éléments médicaux avancés l'ont déjà été dans le cadre d'une précédente demande introduite sur la base de la même disposition.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.4.1. Quant au second moyen, qui vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le second acte querellé est motivé, tant en fait qu'en droit, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a donc bien indiqué les éléments de fait qui l'ont menée à prendre le second acte litigieux. Il ressort de ce qui précède que le deuxième acte entrepris doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.4.3. Sur le surplus du deuxième moyen, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, est donc applicable en l'espèce.

La CJUE (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) a rappelé que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...].

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de mentionner les éléments, autres que les éléments médicaux dont la partie défenderesse était déjà informée, que le requérant aurait fait valoir et qui auraient été de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être retenue.

3.4.4. Le second moyen n'est pas fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE